



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/52/L.31
20 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquante-deuxième session
Point 45 de l'ordre du jour

SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE : PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT
D'UNE PAIX FERME ET DURABLE ET PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA
STRUCTURATION D'UNE RÉGION DE PAIX, DE LIBERTÉ, DE DÉMOCRATIE
ET DE DÉVELOPPEMENT

Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie,
Costa Rica, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala,
Honduras, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay,
Pays-Bas, République dominicaine, Roumanie, Suède,
Uruguay et Venezuela : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question, en particulier la résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, ainsi que ses propres résolutions, en particulier la résolution 43/24 du 15 novembre 1989, dans laquelle le Secrétaire général a été prié d'user de ses bons offices et de fournir le plus large appui possible aux gouvernements d'Amérique centrale dans leurs efforts pour réaliser les objectifs de paix, de réconciliation, de démocratie, de développement et de justice définis dans l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987¹,

Réaffirmant ses résolutions dans lesquelles elle souligne et reconnaît l'importance de l'appui fourni par la communauté internationale et de la coopération économique, financière et technique internationale tant bilatérale que multilatérale, destinée à promouvoir le développement économique et social de la région pour soutenir et compléter les efforts déployés par les populations et les gouvernements des pays d'Amérique centrale pour parvenir à la paix et à la démocratisation, en particulier la résolution 50/58 B du 12 décembre 1995, relative à l'assistance et à la coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale,

¹ A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085, annexe.

Soulignant l'importance de la création du Système d'intégration de l'Amérique centrale, cadre institutionnel dont l'objectif fondamental est de promouvoir un processus total d'intégration; de l'adoption de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale, qui constitue le nouveau programme intégral de développement national et régional, dans lequel sont inscrits les engagements pris et les priorités fixées par les pays de la région pour promouvoir le progrès politique, économique, social, culturel et environnemental; de la mise en place du sous-système et de la politique d'intégration sociale régionale; du nouveau modèle de sécurité démocratique en Amérique centrale et de l'application des autres accords adoptés lors des sommets présidentiels; autant d'instruments qui constituent le cadre général de référence pour maintenir et consolider le processus de rétablissement de la paix et les fondements d'une reconfiguration mutuellement bénéfique des relations entre l'Amérique centrale et la communauté internationale,

Accueillant avec satisfaction l'Accord pour une paix ferme et durable signé entre le Gouvernement du Guatemala et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, le 19 décembre 1996², en vertu duquel sont entrés en vigueur les accords signés dans le cadre du processus de paix, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et qui met fin au dernier et plus ancien conflit armé dans la région,

Appréciant les progrès accomplis en ce qui concerne la suite donnée aux engagements qui ont été pris aux termes des Accords de paix du Guatemala et dont l'exécution est vérifiée par la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala, notamment ceux relatifs à la démobilisation et au retour à la vie civile des ex-combattants, aux mesures prises en faveur des rapatriés, à la mise en place de commissions spéciales, à la promotion et à la protection de droits de l'homme et aux progrès en matière de réformes constitutionnelles,

Se félicitant du rôle joué par les opérations de maintien de la paix et par les missions de vérification et d'observation des Nations Unies, qui se sont pleinement acquittées de leur mandat en Amérique centrale, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, respectivement,

Accueillant avec satisfaction les transformations et les progrès réalisés par les populations des pays d'Amérique centrale, dont les efforts ont abouti, notamment, à des réformes constitutionnelles, au renforcement et à la démilitarisation de la société civile, à la création de nouveaux espaces politiques, à l'organisation d'élections libres et pluralistes, à la création de mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme, à la liberté d'expression, au renforcement des institutions démocratiques et de l'état de droit, à la mise en oeuvre de processus de réforme judiciaire, et à l'adoption d'un mode de développement plus juste offrant de plus grandes possibilités aux peuples d'Amérique centrale,

Soulignant l'importance que revêtent la fin d'une période critique en Amérique centrale et l'ouverture d'une nouvelle ère historique exempte de

² A/51/796-S/1997/114, annexe II.

conflits armés, une ère de gouvernements librement élus dans chaque pays et de profondes transformations politiques, économiques, sociales et autres, qui ont créé un climat favorable pour promouvoir la croissance économique et faire progresser sur de meilleures bases, la consolidation de sociétés démocratiques, justes et équitables,

Réaffirmant que l'instauration d'une paix et d'une démocratie fermes et durables en Amérique centrale est un processus dynamique et permanent qui se heurte à d'importants problèmes structurels et dont le maintien et le renforcement sont étroitement liés aux progrès réalisés dans le domaine du développement humain, s'agissant en particulier de la réduction de la pauvreté extrême, de la promotion de la justice économique et sociale, de la réforme judiciaire, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du respect des minorités et de la satisfaction des besoins fondamentaux des groupes les plus vulnérables parmi les populations de la région, autant de questions importantes génératrices de tensions et de conflits qui méritent d'être réglés avec la même urgence et le même dévouement que ceux qui ont présidé au règlement des conflits armés,

Soulignant également l'importance de la participation conjointe des présidents des pays d'Amérique centrale au débat général de sa cinquante-deuxième session, au cours duquel, conformément aux engagements pris, ils ont réaffirmé la décision et la volonté politique pour continuer à faire le maximum d'efforts pour promouvoir, par étapes successives, l'union centraméricaine prévue dans la Déclaration du Nicaragua du 2 septembre 1997, en tant qu'aboutissement de l'association communautaire prévue dans le "Protocole de Tegucigalpa" du 12 décembre 1991³,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁴;
2. Loue les efforts que les peuples et des gouvernements des pays d'Amérique centrale font pour rétablir la paix et la démocratie dans toute la région et favoriser le développement durable, en appliquant les accords conclus lors des réunions au sommet, et appuie la décision prise par les présidents de faire de l'Amérique centrale une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement;
3. Souligne l'importance du cadre général de référence et de l'établissement de priorités nationales et régionales en matière de développement, qui servent de fondement à la promotion du progrès véritable, cohérent et soutenu des populations des pays de l'Amérique centrale ainsi qu'à la réalisation des activités de coopération internationale, conformément aux nouvelles réalités régionales et extrarégionales;
4. Reconnaît la nécessité de continuer à suivre de près la situation en Amérique centrale, à l'appui des efforts nationaux et régionaux pour remédier aux causes profondes des conflits armés, éviter les retours en arrière et

³ A/46/829, annexe III.

⁴ A/52/344.

consolider la paix et la démocratisation dans la région ainsi que de promouvoir la réalisation des objectifs de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale;

5. Accueille avec satisfaction la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable² ainsi que l'entrée en vigueur des autres accords issus du processus de paix dans lequel se sont engagés le Gouvernement du Guatemala et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, ainsi que les progrès accomplis dans l'application de ces accords, engageant tous les secteurs de la société guatémaltèque à combiner leurs efforts et à agir avec courage et détermination pour affermir la paix, conformément à l'esprit et à la lettre des Accords de paix;

6. Demande au Secrétaire général, aux organismes et programmes du système des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à appuyer et à vérifier au Guatemala l'application de tous les accords de paix signés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dont le respect est une condition indispensable de l'instauration d'une paix ferme et durable dans ce pays, et d'appuyer sans réserve la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala dans l'accomplissement de son mandat;

7. Reconnaît l'importance du Système d'intégration de l'Amérique centrale, en tant qu'organisme juridique et institutionnel nécessaire pour coordonner et harmoniser les efforts d'intégration économique, sociale, culturelle, environnementale et politique des pays d'Amérique centrale, conformément aux objectifs et priorités arrêtés par les gouvernements de l'isthme pour consolider la paix et la démocratisation, et lance un appel à la communauté internationale, au système des Nations Unies et aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils apportent leur concours généreux et concret, à l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du Système d'intégration de l'Amérique centrale dans l'accomplissement de son mandat;

8. Encourage les gouvernements des pays d'Amérique centrale à continuer d'assumer leurs responsabilités historiques en respectant pleinement les engagements qu'ils ont pris aux termes des accords régionaux ou nationaux, en particulier ceux relatifs à l'exécution du programme social axé sur la lutte contre la pauvreté et le chômage, à la mise en place d'une société plus juste et plus équitable, à l'amélioration de la sécurité publique, au renforcement d'une administration publique moderne et transparente, à l'élimination de la corruption, de l'impunité, des actes de terrorisme et du trafic des drogues et d'armes, autant d'activités indispensables qu'il faut entreprendre d'urgence pour instaurer une paix ferme et durable dans la région;

9. Exprime de nouveau toute sa reconnaissance au Secrétaire général, à ses représentants spéciaux, aux groupes des pays amis qui ont oeuvré en faveur des processus de paix en El Salvador (Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique, Venezuela) et au Guatemala (Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège et Venezuela), au Groupe d'appui au Nicaragua (Canada, Espagne, Mexique, Pays-Bas et Suède), au dialogue politique et à la coopération engagés avec l'Union européenne, ainsi qu'aux autres pays coopérants et à la communauté internationale en général pour l'appui qu'ils apportent et la solidarité qu'ils

manifestent en faveur de l'instauration de la paix, de la démocratie et du développement en Amérique centrale;

10. Réaffirme l'importance de la coopération internationale, en particulier celle des organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies et de la communauté des donateurs dans cette nouvelle étape de la consolidation de la paix et de la démocratie en Amérique centrale et les engage de continuer d'appuyer les efforts que font les pays d'Amérique centrale pour réaliser ces objectifs, en tenant compte du cadre global de la nouvelle stratégie de développement régional, qui répond aux aspirations et aux besoins collectifs des peuples des pays d'Amérique centrale;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir le plus large appui possible aux initiatives et activités des gouvernements des pays d'Amérique centrale, en particulier leurs efforts tendant à consolider la paix et la démocratie grâce à l'exécution du nouveau programme intégral de développement durable et du projet de création de l'Union centraméricaine, et de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement".
